

**SMDE24**

-  
**SMAEP des Coteaux Pourpres**  
**30 Route de Saint-Germain**  
**24 520 COURS DE PILE**

---

Forage profond du Moulinot N°BSS BSS001ZPUG

-  
Commune de Pomport

-  
**Prélèvement, production et distribution d'eau potable**  
**Mise en place des périmètres de protection**

-  
**Dossier d'autorisation préfectorale**

---



**PIECE 2**

**Cadre réglementaire**

---

**E.I Hélène SERRES**

---

*1315, Route de Merle 24130 MONFAUCON*  
*Tel : 06.81.99.97.57 / e-mail : serres.helene@orange.fr*  
*N° SIRET : 88080914000010 - Code APE 7112B*



## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b><i>Cadre général</i></b> .....	<b>5</b>
1.1	<b>Le prélèvement</b> .....	<b>5</b>
1.2	<b>Production d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection</b> .....	<b>6</b>
<b>2</b>	<b><i>Procédures applicables au forage du Moulinot</i></b> .....	<b>6</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

	<i>Tableau 1 : Extrait de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Art R214-1 du Code de l'Environnement</i> .....	<b>7</b>
--	---	----------



## 1 CADRE GENERAL

Un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations doit répondre à trois procédures :

- Déclaration d'utilité publique concernant :
  - La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13)
  - L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art L.1321-2)
- Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56)
- Autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).

Les différentes procédures sont conjointes et font l'objet du dépôt d'un seul dossier.

Ces procédures sont soumises à enquête publiques selon l'article L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

### 1.1 Le prélèvement

Une procédure spécifique au prélèvement doit être réalisée pour l'exploitation d'un captage pour un usage autre que domestique.

En Dordogne, cette procédure, relève du :

- Code de l'environnement : articles R.214-1 à R.214-60 et R181-1 à Article R181-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ; articles R122-1 à R122-27 relatif à l'évaluation environnementale,
- Arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par de décret 2006-882 du 17 juillet 2006.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne couvrant la période 2022-2027 ;

L'exploitation d'un forage soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau relève de la procédure « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale afin de déterminer la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur le fonctionnement de l'ouvrage. Par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date 16/06/2022, la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine a informé le maître d'ouvrage que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact. Cet arrêté est donné en annexe de la pièce 4 du présent dossier.

De plus, l'opération étant soumise aux articles L 214-1 à L214-11, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 potentiellement impactés doit être réalisée. Cette évaluation est donnée en annexe de la pièce 4 du présent dossier.

## 1.2 Production d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection

Cette procédure et le contenu du dossier relèvent de l'application :

- Du code de la santé publique : articles R.1321 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- De l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles L1321-6 à 12 et R.1331-42 du code de la santé publique ;
- Du code de l'expropriation si nécessaire.

## 2 PROCEDURES APPLICABLES AU FORAGE DU MOULINOT

*Justification des besoins en eau au § 2.4. de la pièce 4.*

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage du Moulinot sont :

- ❖ Situation normale (secteur sud alimenté uniquement par le forage du Moulinot )
  - Volume annuel maximum : 236 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier moyen : 650 m<sup>3</sup> ;
  - Volume journalier de pointe : 1 690 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.
  
- ❖ Situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois)
  - Volume annuel maximum : 413 000 m<sup>3</sup>
  - Volume journalier de pointe : 1 800 m<sup>3</sup>/j
  - Débit horaire: 90 m<sup>3</sup>/h.

La situation normale correspond à la situation actuelle avec l'arrêt du forage de Flaageac.

La situation exceptionnelle correspond à l'arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois.

Le tableau suivant donne les numéros de la nomenclature dont relève l'exploitation du forage.

Les numéros de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui s'appliquent au projet sont :

**Tableau 1 : Extrait de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Art R214-1 du Code de l'Environnement**

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2°. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	<b>Autorisation</b> Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b> Déclaration

Le régime en gras est le régime s'appliquant au projet.

La commune de Pomport est située en zone de répartition des eaux, l'exploitation du forage du Moulinot est donc concernée par la réglementation applicable à ces zones, la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'eau s'applique au projet ainsi que la rubrique 1.1.2.0 (autorisation).